Les diagnostics des conditions d’accessibilité

Quelles attentes ?

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les diagnostics des conditions d'accessibilité

Quelles attentes ?

La rédaction actuelle prévoit trois phases successives *(R111-19-9)* :

- **L'état des lieux** (situation de l'établissement au regard des obligations)
- **La formulation de préconisations** (description de travaux de mise en conformité)
- **L'évaluation du coût des travaux**

nécessitant incontestablement des compétences différentes et des arbitrages intermédiaires

Deux approches quant aux attentes de ce diagnostic :

- Le faire faire à moindre coût pour « se donner bonne conscience » et, à l'issue de l'état des lieux, décider des actions à entreprendre avec….. avec qui ?
- Réel **document de travail et de programmation** nécessitant :
  - un premier temps de discussions, de pause, de prise de recul après **l'état des lieux**, sorte de prise de conscience du niveau d'accessibilité permettant déjà de faire des choix d'organisation, d'aménagement, de déménagement,…
  - **l'étude de faisabilité** avec arbitrage des solutions à retenir
  - puis seulement le **chiffrage des solutions réalisables** retenues (le choix de la solution sera peut être guidé par le chiffrage)
  - éventuellement **hiérarchisation** des actions à engager

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les diagnostics des conditions d'accessibilité

Quelles attentes ?

Une constante : un diagnostic n'est pas un contrôle

- On diagnostique ce qui existe
- On fait un diagnostic pour avoir une compréhension globale, analyser et décider des actions à engager

≠

- On contrôle ce qui est neuf
- On réalise un contrôle pour lister une série de conformités ou de non-conformités

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les diagnostics des conditions d’accessibilité

Le choix du prestataire dépendra du contenu du cahier des charges
et donc de l’utilité que l’on souhaite donner au diagnostic

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Comment ?

Les diagnostics des conditions d'accessibilité

CADRER LA COMMANDE

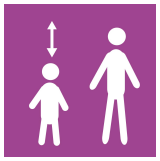

I - se mettre d'accord sur les objectifs avec le commanditaire et les acteurs extérieurs (associatifs notamment pour déterminer le niveau de performances attendu)

II - préciser les limites de l'exercice qui sera le fer de lance de la mise en œuvre opérationnelle des actions publiques qui vont suivre --- découpage commune (plan access.)

Champ de l'étude

1 - conséquences à long terme sur la politique générale d'investissement : outil d'aide à la programmation

2 - conséquences directes : outil d'aide à la mise aux normes et d'aide à la maintenance

3 - Outil s'appuyant sur un référentiel coûts (notion d'enveloppe et de ratio)

Les limites de l'étude

1 - dans le cas d'intervention sur des ERP ou des IOP, l'étude servira à la commande précise d'une faisabilité technique et financière sans laquelle un chiffrage précis des travaux n'est pas envisageable

2 - dans le cas d'intervention en voirie, le référentiel coût est plus directement exploitable

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

CADRER LA COMMANDE

Objectifs du marché

Pour chacun des sites, le diagnostic devra permettre de répondre aux 3 objectifs suivants :

1. **L'état des lieux, le conseil et l'expertise** devant déboucher sur un bilan hiérarchisé des **points forts et points faibles** de l'établissement diagnostiqué et sur des **scenarii d'aménagement ou des principes d'aménagement** à entreprendre se traduisant en **« programme fonctionnel »**

   - 1' - le relais auprès des acteurs en charge des études de faisabilité devra également être assuré : sensibilisation, information

   - 1'' - les différents personnels des établissements et notamment ceux en charge des travaux de maintenance seront sensibilisés par différentes sessions d'information ou de formation

2. Le **programme fonctionnel sera destiné à faire l'objet d'une étude de faisabilité**.

3. **L'étude de faisabilité** devra indiquer des **durées prévisionnelles** de réalisation et établir une **estimation provisoire du coût** prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

CADRER LA COMMANDE

La méthode

- les **approches de cette problématique doivent être multiples avec l'implication**, parallèlement à l'audit, **du tissu associatif** pour que les différentes étapes soient entérinées par les acteurs du terrain.

- **se mettre en relation directe avec chacune des autres maîtrises d'ouvrage concernées par l'accessibilité** (les communes « d'accueil» de chaque site, les autorités organisatrices de transports, ...), afin de respecter l'obligation de continuité de la chaîne de déplacement depuis les transports, la voirie et l'accès au site tel que défini par l'article 45 de la loi du 11 février 2005.

- **si elles existent, aller chercher les informations nécessaires**
  - au sein des schémas directeurs d'accessibilité des systèmes de transports collectifs (obligatoirement établis depuis le 11 février 2008 par les autorités organisatrices de transports qui peuvent être plusieurs par commune),
  - dans le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics devant être élaboré dans chaque commune avant le 23 décembre 2009.

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Comment ? **DÉVELOPPER UNE MÉTHODOLOGIE …** Dans l'esprit de la loi

Les nouvelles règles

Interaction usager/environnement

*I - **La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport** et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité **dans sa totalité** aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.*

Transports

Voirie

Monuments

La **loi** : Chapitre III - Article 45 « cadre bâti, transports et nouvelles technologies »

Continuité de la chaîne du déplacement

Un sujet transversal par excellence

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Interaction usager/environnement

Prise en compte de la difficulté visuelle

Prise en compte de la difficulté auditive

Prise en compte de la difficulté intellectuelle

Prise en compte de la difficulté motrice

Tous types de handicap pris en compte

- Accessibilité *« … à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,… »*
- La liste reste ouverte (personnes obèses, de très petite ou de très grande taille, …)

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

De la méthode « le diagnostic en marchant »

Interaction usager/environnement

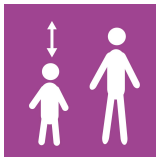

Performances à atteindre pour assurer la non rupture de la chaîne de déplacement et de participation

1 - **de repérage**, s'orienter, comprendre l'espace

2 - **d'accès aux ERP, BHC, aux MI**

3 - **d'utilisation et de jouissance des locaux** dans des conditions de commodité et de confort adaptées à leur finalité

4 - **d'accès aux, et d'utilisation** des équipements et dispositifs

5 - de **communication et de participation**, comprendre les messages

6 - de **repos**

7 - de **satisfaction des besoins physiologiques** élémentaires

8 - de **sortir**, **repartir**, **se sentir en sécurité**, sentiment de bien être, assurer la sécurité du corps et aider à l'orientation et à l'évitement des obstacles lors des déplacements

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

CADRER LA COMMANDE

La saisie

la saisie et la capacité de retraitement en programme fonctionnel intégrant :

- le respect des **règles du neuf,**

- les **atténuations** aux règles du neuf dès lors qu'il y a **contrainte structurelle**,

- et en cas d'impossibilité à se conformer aux règles atténuées, lorsque le recours à celle-ci est prévu par les textes réglementaires, **les dérogations avec mesures de substitution compensatrices** orientées par les préconisations

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

CADRER LA COMMANDE

Les préconisations

Les préconisations incitatives feront état autant d'objectifs à atteindre en terme de services adaptés, que d'interventions sur le cadre bâti ou/et de recherches technologiques.

Car une bonne accessibilité est souvent le résultat d'une combinaison des 4 domaines :

- 1. humain
- 2. organisationnel
- 3. technologique (mobilier ou immobilier)
- 4. bâti (architectural, maintenance, réhabilitation)

Parallèlement, elles permettront au maître d'ouvrage de situer le niveau d'urgence des actions à entreprendre en classant les préconisations en :

- gêne
- impossibilité
- danger

Enfin, il sera attendu que chaque élément d'analyse puisse faire l'objet de plusieurs préconisations.

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

CADRER LA COMMANDE

Les prestataires

Les professionnels concernés devront être en mesure (groupement obligatoire dans le cadre de la consultation)

- de synthétiser les besoins, attentes et comportements des personnes handicapées
- d'identifier que les solutions proposées ne mettent pas en situation de handicap, de gêne, d'impossibilité tel ou telle autre occupant ou visiteur handicapé ou non
- de justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, ainsi que d'une compétence en prévention incendie de manière à déceler les carences en matière de sécurité incendie et à formuler les préconisations en matière de mise à l'abri des personnes handicapées

Ces mêmes professionnels s'entoureront :

- du milieu associatif
- d'un programmiste
- d'un économiste
- d'un architecte ou, le cas échéant, d'un architecte en chef des monuments historiques pour faisabilité des bâtiments ou installations classées ou inscrits

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Le diagnostic des conditions d’accessibilité

Anticiper la « réforme » de l’article GN8 du règlement incendie

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les principales difficultés rencontrées par chacun des profils concernés

1 - La loi du 11 février 2005 dit :

« en tout autonomie en usage courant du bâtiment »

2 - Le GN8 en cours d'application fixe 2 champs d'applications :

« art. 1 - un effectif de personnes handicapées déterminé au pourcentage

« art. 2 - dans le cas d'un nombre de personnes handicapées dépassant les effectifs fixés à l'art. 1, des dispositions particulières acceptées après avis de la CCDSA devront être prises

Or,

1 - A l'objectif d'autonomie, il est répondu :

« en cas de sinistre, on est hors usage courant

« Le principe d'autonomie n'est pas applicable à personne =

l'objectif recherché est l'évacuation des personnes dans les meilleures conditions possibles

« L'égalité de traitement n'existe pour personne =

le premier à sortir aura toujours plus de chance que le dernier

2 - Art. 1 du GN8

Il n'est plus possible de l'appliquer puisque qu'il n'y a plus de limite
de personnes admissibles dans les bâtiments
Donc
Difficulté pour dimensionner les locaux refuges

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les principales difficultés rencontrées par chacun des profils concernés

Développer une réflexion sur le comportement et temps de déplacement des personnes mal-marchantes, présentant des difficultés intellectuelles, visuelles ou auditives

- pour une personne aveugle, le problème est principalement d’identifier l’issue par laquelle elle peut évacuer
- pour une personne présentant des difficultés de lecture et de compréhension, est principalement de comprendre le signal et d’identifier l’issue par laquelle elle peut évacuer
- pour une personne sourde ou malentendante, le problème est principalement de recevoir une information qui lui indique qu’elle doit évacuer et de le comprendre
- pour une personne mal marchante, le problème est principalement de « surnager » au sein d’une foule qui exerce une force et une pression et d’être lente à atteindre l’issue par laquelle elle peut évacuer et sa lenteur à descendre les escaliers
- une personne circulant en fauteuil roulant sera rapide pour atteindre l’espace d’attente sécuriser mais pour elle, mais verra mal et ne sera pas vue alors que le problème est principalement l’attente qui peut s’y prolonger tant que les pompiers ou le service de sécurité ne l’ont pas évacué par l’ascenseur asservit.

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Méthodologie d’application en cas de diagnostic du patrimoine existant

Outil d’aide à la programmation et à la maintenance,

le diagnostic est informatif, pédagogique réglementaire et incitatif,

Il doit intégrer la question de la sécurité des personnes à perception ou à motricité réduite dès lors qu’il s’est évertué à les faire circuler partout pour participer à tout.

Dans tous les cas de figure, il doit :

» Informer le maître d’ouvrage des objectifs à atteindre

Au regard des besoins et des comportements de chacun des profils concernés

2 options :

1 » s’affranchir du problème en informant maître d’ouvrage qu’il est de sa responsabilité de lancer une étude traitant de la question de l’évacuation des personnes à perception réduite et des personnes à motricité réduite dès lors qu’ils les fait entrer partout

2 » se donner les moyens (équipe pluridisciplinaire) de faire des préconisations en, dès lors qu’il existe,

se référant au schéma directeur de sécurité

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

LES DÉROGATIONS …

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations – Quand peuvent-elles être sollicitées ?

L’article 41 de la loi prévoit 3 possibilités de dérogation

- l’impossibilité technique,
- les contraintes liées à la préservation du patrimoine,
- la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations

sont soumises à … Avis conforme de la CCDSA, pour les ERP existants

Art. 41 **du chapitre III de la loi du 11 février 2005** Art. L.111-7-3

(…)« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

Et doivent être accompagnées de … Mesures de substitution

Sous-section 5 **du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements …**

(…)« **Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public**, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Sous-section 1 **du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements …**

« Art. R. 111-18-3. - Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations à celles des dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées du fait d'une **impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment** et, notamment, des **caractéristiques du terrain**, **de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction**, en particulier au regard de la réglementation de **prévention contre les inondations**.

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations

Sous section 3 **- du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements …**

« Art. R. 111-18-10. - (…) « Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section en cas de contraintes liées à la **préservation du patrimoine architectural** dès lors que les travaux projetés affectent :

(…) « a) … « b) …

Sous-section 5 **- du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements …**

« Art. R. 111-19-10. - Outre les dérogations qui peuvent être accordées pour les motifs mentionnés à l'article R. 111-19-6, le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section, lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des **conséquences excessives sur l'activité de l'établissement**.

(…)

« a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public **classé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-25** et suivants du code du patrimoine ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est **soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé, en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme**, ou sur un bâtiment identifié en application du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

« b) Sur un établissement recevant du public **situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit**, en **zone de protection du patrimoine architectural**, urbain et paysager ou **en secteur sauvegardé** et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations – Quand peuvent-elles être sollicitées ?

- **Bâtiments d'habitation collectifs (BHC) neuf**
  - R.111-18-3 et articles 5 et 16 arrêté BHC
- **Maisons individuelles (MI) neuves**
  - R.111-18-7
- **Travaux sur bâtiments d'habitation collectifs ou création de logements par changement de destination**
  - R.111-18-10 et 11 *(outre motifs R.111-18-3)*
- **ERP ou IOP neufs ou créés par changement de destination**
  - R.111-19-6 et article 7-2 arrêté ERP
- **ERP ou IOP existant**
  - R.111-19-10 *(outre motifs R.111-19-6)*

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations – Quand peuvent-elles être sollicitées ?

Motifs	Référence d'articles
Impossibilité technique liée	
Aux caractéristiques du terrain	R111-18-3, R111-18-7, R111-19-6
À la présence de constructions existantes	
Au classement de la zone de construction	
Préservation du patrimoine	
Tx sur bâtiment classé ou inscrit	R111-18-10 a), R111-19-6, R111-19-10 a)
Tx périmètre bât classé ou inscrit	R111-18-10 b), R111-19-10 b)
Tx périmètre zone protection sauvegardée	R111-18-10 b)
Impact sur activité ou disproportion entre avantages et inconvénients	R111-18-10, R111-19-10
Logt occupation temporaire ou	R111-18-3 et art. 16 arrêté BHC
Difficultés liées au bâtiment avant tx	R111-19-6

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations – Quand peuvent-elles être sollicitées ?

Motifs de dérogations	BHC neuf	BHC exist.	MI	ERP neuf	ERP exist.
1. Impossibilité technique liée :					
a) Aux caractéristiques du terrain	X	X	X	X	X
b) A la présence de constructions existantes	X	X	X	X	X
c) Au classement zone de construction	X	X	X	X	X
2. Préservation du patrimoine					
a) Tx sur bâtiment classé ou inscrit		X		X	X
b) Tx périmètre bât classé ou inscrit		X			X
c) Tx périmètre zone protection sauvegardée		X			X
3. Impact sur activité ou disproportion entre avantages et inconvénients		X			X
4. Logt occupation temporaire ou saisonnière	X				
5. Difficultés liées au bâtiment avant tx				X	X

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations – Quand peuvent-elles être sollicitées ?

	BHC neufs	MI neuves	Travaux BHC-logts	ERP neufs	ERP avec travaux
Qui délivre ?	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet
Demande transmise par	Autorité compétente	Autorité compétente	**Maître d'ouvrage**	Autorité compétente	Autorité compétente
Comment ?	Décision motivée	Décision motivée	Décision motivée	Décision motivée	Décision motivée
Consultation (1)	CCDSA (2) Ou d'arrondiss^{t}	CCDSA (2) Ou d'arrondiss^{t}	CCDSA (2) Ou d'arrondiss^{t}	CCDSA (2) Ou d'arrondiss^{t}	CCDSA (2) Ou d'arrondiss^{t}
Avis	Simple	Simple	Simple	Simple	**Conforme**
Délais:					
- **Commission**	2 mois	2 mois	2 mois	2 mois	2 mois
- **Préfet**	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois

Nota :

(1) Les commissions « Intercommunales » et « Communales « peuvent quant à elles donner des avis dans le cadre des autorisations de créer, aménager ou modifier des ERP (R-111-19-23)

(2) Ou Commission départementale de sécurité pour Paris, 92, 93 et 94

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations – Quand peuvent-elles être sollicitées ?

En cas d'absence de réponse du préfet

dans le délai de 3 mois suivant la demande :

la dérogation est refusée …

… et ce même en cas d'intention d'avis conforme favorable !

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations – quel formalisme ?

- La demande de dérogation peut être indépendante de toute autorisation de travaux
- Elle porte sur un ou quelques points de la réglementation et sur un ou plusieurs handicaps mais pas sur tout !
- Un courrier transmis au Préfet présente :
  - le rappel de la règle à respecter
  - la disposition non respectée
  - le motif argumenté justifiant ce non respect
  - éventuellement la mesure de substitution (si mission de service public)
- Il est accompagné de plans suffisamment détaillés et documents permettant à chacun des membres de la SCDA de prendre position

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

Les nouvelles règles

Les dérogations – Exemple de formalisme

- **Présentation du contexte, des travaux envisagés**

  Dans le cadre de la mise en conformité de l'établissement… nous nous trouvons dans l'impossibilité de respecter l'intégralité des dispositions prévues par l'article 7-1 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié et notamment les dispositions liées à la sécurité d'usage de l'escalier…

- **Le rappel de la règle à respecter**

  En effet, l'article sus-visé prévoit notamment, même lorsque des contraintes structurelles justifient la non mise en conformité dimensionnelle des escaliers, la réalisation d'un contraste visuel et tactile situé à une distance de 0,50 m de la première marche permettant l'éveil de la vigilance. Par ailleurs, ce même article prévoit que les nez de marches soient contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier et qu'ils soient non glissants.

- **Le motif argumenté justifiant ce non respect**

  Compte tenu de….(apporter la justification empêchant de prendre en compte ces dispositions)

- **Possibles mesure de substitution**

  Pour palier à ces manquements, un éclairage particulier permettra d'identifier très nettement les nez de marche de cet escalier.
  Par ailleurs, compte tenu de la fréquentation des lieux par de nombreux visiteurs, et bien que la réglementation prévoit expressément la libre circulation des personnes en toute autonomie, nous proposons un accompagnement systématique des personnes souffrant de déficience visuelle permettant ainsi de palier au manquement d'éveil de vigilance à chaque palier de l'escalier concerné par cette demande de dérogation (cf photo, plan n°…=
  Enfin, l'ensemble des dispositions réglementaires concernant notamment les mains courantes, l'éclairage,… sera respecté

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.

LES CAS PRATIQUES …

Copyrigth- CMN/DDAI- Nadia Sahmi - Cogito/DDE Ain - Cyril Goutte.